



GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

Directive horticulture

Version du 11 décembre 2018

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux :

- plantes en pots;
- fleurs coupées;
- plantes de pépinières

destinées à être livrées à l'état frais aux consommateurs.

2. Caractéristiques du produit

2.1 Exigences sectorielles

Les plantes en pots, les fleurs coupées et les plantes de pépinières doivent répondre aux recommandations émises par le *Groupement Technique Horticole (GTH)* (voir *Annexe de la directive horticole*).

L'entreprise assure annuellement une autoévaluation à l'aide de la check-list de l'*Annexe de la directive horticole*. Les résultats sont tenus à disposition lors des contrôles.

2.2 Caractéristiques particulières

Les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

La marque de garantie ne peut être accordée pour les plantes dites envahissantes, selon liste noire*. Les espèces à surveiller sont autorisées.

Les entreprises s'engagent à favoriser les plantes indigènes et à améliorer la connaissance des plantes d'ornement par le grand public.

Le produit doit être issu de la propre production de l'entreprise.

La propre production d'une entreprise s'entend comme plantes ayant été cultivées au moins pour la moitié de la durée dès la mise en place des boutures, bulbes ou plantons, mais au minimum durant 4 semaines.

Les bouquets et compositions de fleurs et plantes doivent être composés de produits certifiés GRTA. Cependant une tolérance de 10 % du prix du bouquet ou de la composition en produits non certifiés GRTA est accordée.

3. Etiquetage / emballage

L'indication du mode de production n'est pas obligatoire.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.

* : liste noire : <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html>